

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

Privas, le 13 MAR. 2013

6.6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013072-0013

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Voie S.N.C.F.

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – voie S.N.C.F. ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 19 octobre 2012.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – voie S.N.C.F, et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de la voie S.N.C.F. du département de l'Ardèche.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Le tableau joint en annexe II donne pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

➤ à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord du rail le plus proche, augmenté de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour être équivalents à un niveau de façades. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur sol horizontal réfléchissant.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andance	La-Voulte-sur-Rhône	Saint-Just-d'Ardèche
Arras-sur-Rhône	Le-Pouzin	Saint-Montan
Baix	Le-Teil	Saint-Marcel-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Peray
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Sarras
Champagne	Mauves	Serrières
Charmes-sur-Rhône	Meysse	Soyons
Chateaubourg	Ozon	Tournon-sur-Rhône
Charnas	Peyraud	Vion
Cornas	Rochemaure	Viviers
Cruas	Rompon	
Félines	Saint-Désirat	
Glun	Saint-Georges-les-Bains	
Guilherand-Granges	Saint-Jean-de-Muzols	

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- Mmes ou MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Annexes :

- I – Cartographie acoustique du réseau voies ferrées
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie du décret du 9 janvier 1995
- III-2 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-3 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

annexe II - liste des tronçons mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

n° de ligne	n° de segment	début(point km)	fin(point km)	Communes	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit(1)	niveau sonore (nocturne) dB(A)
800 000	5301	565+241	567+783	Limony	1	300m	82
800 000	5301	567+783	568+676	Charnas	1	300m	82
800 000	5301	568+676	572+422	Serrières (2)	1	300m	82
800 000	5301	572+422	574+153	Peyraud	1	300m	82
800 000	5303	574+153	575+387	Peyraud	1	300m	82
800 000	5303	575+387	577+906	Champagne	1	300m	82
800 000	5303	577+906	578+709	Saint-Désirat	1	300m	82
800 000	5303	578+709	584+695	Andance	1	300m	82
800 000	5303	584+695	587+703	Sarras	1	300m	82
800 000	5303	587+703	590+698	Ozon	1	300m	82
800 000	5303	590+698	593+592	Arras-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	593+592	597+422	Vion	1	300m	82
800 000	5303	597+422	598+013	Lemps	1	300m	82
800 000	5303	598+013	600+611	Saint-Jean-de-Muzols	1	300m	82
800 000	5303	600+611	604+817	Tournon-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	604+817	607+100	Mauves	1	300m	82
800 000	5303	607+100	609+920	Glun	1	300m	82
800 000	5303	609+920	612+395	Chateaubourg	1	300m	82
800 000	5303	612+395	615+458	Cornas	1	300m	82
800 000	5303	615+458	616+896	Saint-Peray	1	300m	82
800 000	5303	616+896	619+794	Guilherand-Granges	1	300m	82
800 000	5303	619+794	625+000	Soyons	1	300m	82
800 000	5303	625+000	626+505	Charmes-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5303	626+505	629+768	St-Georges-les-Bains	1	300m	82
800 000	5303	629+768	632+034	Beauchastel	1	300m	82
800 000	5303	632+034	634+625	La-Voulte-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5305	634+625	636+969	La-Voulte-sur-Rhône	1	300m	82
800 000	5305	636+969	638+171	Rompon	1	300m	82
800 000	5305	638+171	643+010	Le-Pouzin	1	300m	82
800 000	5305	643+010	649+515	Baix	1	300m	82
800 000	5305	649+515	655+186	Cruas	1	300m	82
800 000	5305	655+186	658+687	Meysse	1	300m	82
800 000	5305	658+687	664+276	Rochemaure	1	300m	82
800 000	5305	664+276	665+735	Le-Teil	1	300m	82
800 000	5306	665+735	668+811	Le-Teil	1	300m	82
800 000	5306	668+811	679+065	Viviers	1	300m	82
800 000	5306	679+065	683+592	Saint-Montan	1	300m	82
800 000	5306	683+592	692+015	Bourg-Saint-Andéol	1	300m	82
800 000	5306	692+015	696+014	Saint-Marcel-d'Ardèche	1	300m	82
800 000	5306	696+014	698+920	Saint-Just	1	300m	82

(1) cette distance est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

(2) à noter que le secteur de nuisance déborde sur la commune de Félines